



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission du projet de création d'une voirie  
de raccordement des rues de Linnich et Delory sur la commune de Lesquin  
à la réalisation d'une étude d'impact**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-1060 relative au projet de création d'une voirie de raccordement des rues de Linnich et Delory sur la commune de Lesquin, considérée complète le 5 novembre 2012 ;

L'Agence Régionale de Santé du Nord ayant été consultée en date du 7 novembre 2012,

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande, de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la création d'une voirie de liaison d'une longueur de 240 mètres entre le site Oxlane et le carrefour des rues de Linnich et Delory ;

Considérant que les incidences du projet seront limitées en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que l'objectif du projet d'achever le raccordement des rues Delory et Jean Jaurès à l'avenue de la Motte est de nature à améliorer la desserte de la zone et ainsi fluidifier le trafic, notamment rue Jean Jaurès ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'une voirie de raccordement des rues de Linnich et Delory à Lesquin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

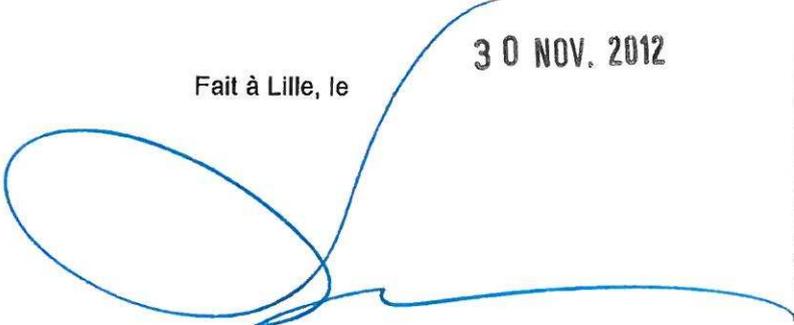
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

30 NOV. 2012



Dominique BUR